

# NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2022/030

Genève, le 12 mai 2022

CONCERNE:

## APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

### Recommandation de suspension du commerce d'éléphants d'Asie vivants (*Elephas maximus*) et *Dalbergia* spp. et autres recommandations

1. À sa 74<sup>ème</sup> session (SC74, Lyon, mars 2022), en vertu de l'Article XIII de la Convention, le Comité permanent a convenu de la recommandation suivante concernant la République démocratique populaire lao (RDP Lao) par rapport à la gestion des exportations d'éléphants d'Asie (*Elephas maximus*) vivants :
  - l) *Les Parties suspendent tout commerce de spécimens vivants d'éléphants d'Asie jusqu'à ce que la République démocratique populaire lao soit en mesure de démontrer, à la satisfaction du Secrétariat, que les spécimens devant être commercialisés avec le code de source C sont conformes à la définition des spécimens élevés en captivité énoncée dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.), Spécimens d'espèces animales élevés en captivité ; et*
2. Le Comité permanent a également convenu de maintenir la recommandation sur la gestion des exportations de *Dalbergia* spp.
  - a) *Les Parties poursuivent la suspension du commerce de spécimens de *Dalbergia* spp. y compris les produits finis tels que les sculptures et les meubles, en provenance de la République démocratique populaire lao, jusqu'à ce que cette Partie émette à la satisfaction du Secrétariat des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés pour le commerce des espèces concernées, y compris *D. cochinchinensis* et *D. oliveri*.*
3. Le Secrétariat notifie par la présente les Parties de la recommandation du Comité permanent de suspendre tout commerce de spécimens vivants d'*Elephas maximus* en provenance de la RDP Lao, avec prise d'effet à la date d'adoption du document SC74 Sum. 3 (le 10 mars 2022). Le Secrétariat notifie également les Parties de la recommandation du Comité permanent de poursuivre la suspension du commerce en provenance de la RDP Lao de spécimens du genre *Dalbergia* spp., y compris les produits finis tels que les sculptures et meubles.
4. Il est demandé aux Parties d'informer leurs autorités douanières et policières de ces recommandations de suspension du commerce afin d'éviter l'acceptation involontaire de spécimens d'espèces concernés par ces recommandations. Les Parties ne devront pas émettre de permis d'importation pour les spécimens d'espèces inscrite en Annexe I ; les Parties qui émettraient

des permis d'importation pour les spécimens d'espèces inscrites en Annexe II sont également encouragées à consulter la liste de référence lorsqu'elles traitent les demandes de permis. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension du commerce est disponible sur le site internet de la CITES à la page [Documents/Suspension de commerce](#).

5. À la SC74, le Comité permanent a également adopté des recommandations supplémentaires concernant la RDP Lao ayant rapport à la législation nationale ; les autorités CITES (en particulier l'autorité scientifique de la CITES) ; l'application des lois ; la surveillance des élevages d'espèces sauvages ; et la sensibilisation. Il a été demandé à la RDP Lao de rendre compte au Secrétariat d'ici le 28 février 2023 des activités entreprises entre janvier et décembre 2022 pour la mise en application des recommandations, afin que le Secrétariat transmette ce rapport et ses recommandations à la 77<sup>ème</sup> session du Comité permanent. Les recommandations figurent au document SC74 Sum. 3, pages 4-5, accessibles en ligne à la page : <https://cites.org/fra/com/sc/74/sum>.
6. Le Comité permanent a de plus recommandé que les Parties, le Secrétariat CITES, les organisations non-gouvernementales et les partenaires du développement prennent des mesures pour répondre aux demandes de renforcement des capacités et de support technique exprimées par la RDP Lao pour la mise en application du plan d'action, et dans le but de coordonner leur soutien pour en optimiser l'efficacité et minimiser les recouvrements. En réponse à la demande de la RDP Lao et dans la limite des ressources disponibles, le Secrétariat soutient les autorités de la RDP Lao dans la mise en application de ces recommandations, en particulier en ce qui concerne l'élaboration d'avis de commerce non-préjudiciable pour les espèces concernées du genre *Dalbergia* spp.
8. Cette Notification remplace la Notification aux Parties N°2018/083 du 1er novembre 2018.